



Arrêté n° 2022-09-06-021

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Jura Nord, sur le territoire de la commune de Romain

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Jura Nord en date du 20 mai 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur le secteur numéroté 90 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Romain ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 22 juillet 2022 sur les secteurs numérotés 91 et 92 (confer les deux annexes ci-jointes), faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Romain ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 90 (confer les deux annexes ci-jointes), ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 91 et 92 (confer les deux annexes ci-jointes) est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux humides matérialisée dans le SRADET ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 91 et 92 (confer les deux annexes ci-jointes) nuit à la protection des espaces agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace agricole du fait, notamment, de l'intérêt de ces secteurs pour l'activité agricole (extension de l'urbanisation sur milieux agricoles ouverts et parcelles déclarées à la PAC) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 92 (confer les deux annexes ci-jointes) conduit à une consommation excessive de l'espace du fait, notamment, des perspectives de faible densité prévues par la collectivité dans son projet de PLU sur ce secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté de communes de Jura Nord sur le territoire de la commune de Romain sont :


- accordée pour le secteur 90 identifié sur les annexes jointes au présent arrêté ;
- refusées pour les secteurs 91 et 92 identifiés sur les annexes jointes au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Jura Nord et en mairie de la commune de Romain pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Jura Nord et le maire de la commune de Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

- 6 SEP. 2022

*Pour le Préfet
et par ampliation*

Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de ROMAIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°..2022-09-06-021

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
DDT 39 / SAC-AU
Date : Aout 2022

Communes	Numéro Secteur	Nom du secteur
BRANS	2	Rue du Moulin
COURTEFONTAINE	3	Rue des Essarts du Bois
	4	Rue Clos Jacques Duhamel
	5	Rue Beauregard
	6	Rue du Château d'Eau
	7	ER COU 2
	8	STECAL Nloisirs
DAMMARTIN MARPAIN	9	Rond point des 4 fesses
	10	Chemin de Mutigney
	11	Rond point des 4 fesses
	18	STECAL Nloisirs (City stade)
	19	STECAL Nloisirs (Tourisme)
DAMPIERRE (Petit Mercey)	12	Chemin de Plaine
	14	Rue du Millénaire
	15	Chemin du Bois Clair
	16	Chemin du Village
ÉTREPIGNEY	17	Rue des Chênes
ÉVANS	13	Grande Rue Sud
	20	Chemin du Milieu
	21	Route Nationale nord
	22	Route Nationale Sud
	25	Impasse Abbé Pelletier
	27	Grande Rue Nord
FRAISANS	23	Rue Pasteur
	24	ER FRA4
GENDREY	31	Rue Fontaine d'Embrun Ouest
	32	Rue Fontaine d'Embrun Est
	33	Rue du Closardot
LA BARRE	34	Rue des Marronniers Sud
	35	Rue des Marronniers Nord
LOUVATANGE	36	Rue des Vignes
	37	Sud du Village
MONTEPLAIN	39	Chemin des Baraques
MONTMIREY LA VILLE	40	Sud du Village
MONTMIREY LE CHATEAU	43	Rue de Champagny
	44	Rue de Brans Ouest
OFFLANGES	47	Rue de la Grande Vigne Nord
	48	Rue du Colosse Rémond
	49	Rue de la Grande Vigne Sud
	50	STECAL Nloisirs
	51	Rue du Château d'Eau
ORCHAMPS	52	Rue de la Fraternité
	55	Impasse du Revers des Vaux
	57	Rue de Bel Air – Rue de la Resistance
	58	Les Pierrettes
	59	STECAL Nloisirs
	60	ER ORC 8
UGNEY	82	Rue de la Vierge
	61	Rue du Four

OUR	38	Rue du Lavoir
	63	Chemin des Champs de l'Etang
PAGNEY	72	Grande Rue Est
	73	Route de Banne Sud
	74	Route de Banne Nord
	75	ER PAG 2
RANCHOT	76	STECAL Nloisirs
RANS	83	Rue des Tremblots Nord
	84	Grande Rue Nord
	85	Grande Rue Sud
	86	Rue des Tremblots Sud
	89	Rue des Tremblots - Derrière les chênes
ROMAIN	90	Grande Rue Est
	91	Grande Rue Ouest
	92	Rue des Louvriers
ROUFFANGE	70	Rue du Puits
	87	Rue de Vigearde
SALANS	93	Route de Charchillac Sud
	94	Route de Charchillac Nord
	96	Route de Champ Rond
SERRE-LES-MOULIÈRES	102	Rue de la Forêt
	104	Route de Dôle Sud
TAXENNE	88	Rue du Puits Nord
THERVAY	109	Rue de la Petrouillère
	112	Rue de Malans
	113	Rue du Creux Guillaume
	115	Chemin des Carrières
	117	Rue de derrière la Ville
	121	Rue du Village
VITREUX	122	STECAL Nloisirs